

Formalité de publicité

Taxe	/
Salaires	5229,17

du 28 DEC. 1970

Vol.

1323

n°

32

Dépot. Vol. 165
n° 1111

PARDEVANT Me Alfred PLISSONNEAU-DUQUENE, Notaire à Fort-de-France (Martinique) soussigné

ONT COMPARU :

1.-M. Jean AUERY, demeurant au Lamentin, lieu dit "LAPEINTY"

2.-M. Roger AUERY, demeurant au Lamentin, Habitation BOIS QUARRE

MM. Jean AUERY et Roger AUERY, agissant :

a) Au nom et en qualité de membres -et, en outre, M. Jean AUERY comme Président du Conseil d'Administration de la société anonyme "USINES LAPEINTY ET LAMENTIN REUNIES UI", au capital de CING MILLIONS CENT DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE FRANCS, ayant son siège au Lamentin, lieu dit "LAPEINTY", immatriculée au registre du commerce de Fort-de-France, sous le numéro 63

En vertu de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société, suivant délibération en date du deux décembre mil neuf cent soixante huit, constatée par un procès-verbal déposé le même jour au rang des minutes de Me PLISSONNEAU-DUQUENE, notaire soussigné

b) Et en leur nom personnel

3.-M. Marcel HAYOT, demeurant en la Commune de l'Ajoupa-Bouillon, habitation AJOUPA

4.-M. Georges MARRAUD DES GROTTES, demeurant en la commune de la Rivière Salée, habitation LES DIGUES

5.-M. Gustave GARNIER LAROCHE, demeurant à Fort de-France 3 Km route du Lamentin

M. Marcel HAYOT, M. Georges MARRAUD DES GROTTES et M. Gustave GARNIER LAROCHE, agissant

a) Au nom et en qualité de seuls membres et, en outre, M. Marcel HAYOT comme Président du Conseil d'Administration de la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DE LA RIVIERE SALLEE, au capital de NEUF CENT VINGT QUATRE MILLE FRANCS, ayant son siège à Fort-de-France, rue Isambert No 44 immatriculée au Registre du Commerce de Fort de-France, sous le numéro 92

En vertu de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société, suivant délibération en date du deux décembre mil neuf cent soixan

ACTE LEGALISE

F 054

tenue, constatée par un procès-verbal déposé au rang des minutes de Me Charles GAILLET DE SAINT AURIN, notaire à Fort-de-France, le quatorze février mil neuf cent soixante neuf

b) Et en leur nom personnel

6.-M. Georges de REYNAL de SAINT MICHEL, demeurant au Marin, Habitation GRAND F NES

7.-Et M. Maurice de REYNAL DE SAINT MICHEL, demeurant à Fort-de-France, quartier Didier, Chemin de l'Union

M. Georges de REYNAL DE SAINT MICHEL et M. Maurice de REYNAL DE SAINT MICHEL, agissant :

a) Au nom et en qualité de membres - et, en outre, M. Georges de REYNAL DE SAINT MICHEL comme Président - du Conseil d'Administration de la "SOCIÉTÉ ANONYME DE L'USINE DU MARIN", au capital de QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS, ayant son siège à Fort-de-France rue Ernest Deproge, N° 96, immatriculée au Registre du Commerce de Fort-de-France, sous le numéro 71

En vertu de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société, suivant délibération en date du deux décembre mil neuf cent soixante huit constatée par un procès-verbal déposé au rang des minutes de Me Georges TEAN R, notaire à Fort-de-France, le vingt quatre décembre mil neuf cent soixante huit

b) Et en leur nom personnel

Lesquels ont d'abord exposé ce qui suit :

I.-La société anonyme "USINES LARINTY ET LAURENTIN REUNIES U L" M. Jean AUPERY, M. Roger AUPERY, la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'USINE DE LA RIVIERE SALEE, M. Marcel HAYOT, M. Georges MARRAUD DES CROTTES, M. Gustave GARNIER LAROCHE, la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'USINE DU MARIN, M. Georges de REYNAL DE SAINT MICHEL et M. Maurice de REYNAL DE SAINT MICHEL ont décidé de constituer à Fort-de-France, sous les conditions suspensives ci-après exprimées, une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, sous la dénomination de "SUCRIERIES REUNIES DE LA MARTINIQUE" au capital de QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE FRANCS, divisé en QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE ACTIONS de CENT FRANCS chacune, dont QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE TROIS ACTIONS d'apports et SEPT ACTIONS de numéraire, toutes intégralement libérées et devant avoir essentiellement pour objet le regroupement, la réorganisation et la modernisation des Etablissements industriels à usage d'Usines à Sucre et à Rhum dans le DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE.

II.-Par ordonnance demeurée ci-annexée après mention du Président du Tribunal de Fort-de-France, en date du vingt deux mai mil neuf cent soixante huit, rendue sur requête des trois sociétés sus-désignées (société USINES LARINTY ET LAURENTIN REUNIES U L, SOCIÉTÉ ANONYME DE L'USINE DE LA RIVIERE SALEE, SOCIÉTÉ ANONYME DE L'USINE DU MARIN) et de deux autres sociétés sucrières (SOCIÉTÉ ANONYME DE L'USINE DU PETIT BOURG et SOCIÉTÉ ANONYME DE L'USINE DE SAINTES MARIE ayant leur siège à Fort-de-France) M. Joseph ROSEAU, Commissaire aux Comptes agréé demeurant à Fort-de-France, a été désigné, à l'effet de :

-Apprécier la valeur des apports en nature à faire à la société en formation tant par les cinq sociétés requérantes que par tous autres futurs actionnaires; les dits apports en nature devant spécialement se composer des Etablissements Industriels à usage d'Usines à Sucre et à Rhum des cinq sociétés requérantes compris parmi leurs éléments d'actifs.

-Et dresser un rapport à annexer aux statuts de la société à constituer

Lequel rapport établi et signé à la date du trente et un mai mil neuf cent soixante huit par ledit M. ROSEAU, avec l'assistance de M. Jacques Robert PELETIER, Ingénieur-Conseil, désigné par l'ETAT, contient notamment les conclusions suivantes ci-après littéralement rapportées:

"Nous avons évalué les apports nets à :

1.522.000,00	au Lareinty
1.275.400,00	- Rivière Salée
4.191.800,00	- Petit Bourg
2.295.900,00	- Marin
3.932.300,00	- Sainte-Marie
<u>13.017.400,00</u>	

"Ces apports comprennent tous les éléments énumérés explicitement dans le corps du présent rapport, et en outre tous les matériels et tout l'outillage léger tels que : postes de soudure, forges, palans, vérins, crics, moteurs et pompes de secours en magasins. En un mot, et de manière généralement quelconque, tout le matériel pris en charge dans la comptabilité de l'établissement apporté

"En rémunération de ces apports, il est créé 130.174 actions des SUCRERIES REUNIES DE LA MARTINIQUE d'une valeur nominale de CENT FRANCS, à répartir comme il suit :

13.220	à la SOCIETE ANONYME DES USINES LAREINTY ET LAURENTIN REUNIES
12.754	à la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DE LA RIVIERE SALEE
41.910	à la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DU PETIT BOURG
22.959	à la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DU MARIN
39.323	à la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DE SAINTE MARIE
<u>130.174</u>	

"D'autre part, il est prévu de donner aux sociétés apporteurs quitus de leurs dettes qui seraient prises en charge par la Société Anonyme en formation et qui s'élèvent à :

6.860.010,08	à LAREINTY
5.043.881,75	à RIVIERE SALEE
3.293.642,05	à PETIT BOURG
4.128.046,68	à MARIN
4.839.790,69	à SAINTE MARIE
<u>24.165.373,25</u>	au total

"Ainsi, les apports pourraient être rémunérés par l'attribution d'actions de la société nouvelle d'une part, et d'autre part par la prise en charge des passifs apportés. Mais le revenu des actions attribuées présente un caractère aléatoire, alors que le quitus est donné de manière définitive

"C'est pourquoi, il a été prévu de créer 32.947 actions privilégiées bénéficiant d'un intérêt cumulatif de trois pour cent à répartir entre les apporteurs compte tenu du pourcentage de leur endettement qui s'élève à :

83,84 % de l'actif estimé (8.122.010,08) à LAREINTY
 79,82 % de l'actif estimé (6.319.281,75) à RIVIERE SALEE
 43,99 % de l'actif estimé (7.485.442,05) à PETIT BOURG
 64,26 % de l'actif estimé (6.423.946,68) à MARIN
 55,28 % de l'actif estimé (6.772.090,69) à SAINTE MARIE
 "Le coefficient le plus élevé est celui de LAREINTY(83,84 %)

"Les autres présentent des écarts de :

83,84 - 79,82 = 4,02 à RIVIERE SALEE
 83,84 - 43,99 = 39,85 à PETIT BOURG
 83,84 - 64,26 = 19,58 à MARIN
 83,84 - 55,28 = 28,56 à SAINTE MARIE

"Ces écarts pourraient être pris pour base d'attribution des

"actions privilégiées, soit :

LAREINTY			0
RIVIERE SALEE	4,02 % de	12.754	= 513
PETIT BOURG	39,85 % de	41.918	= 16.709
MARIN	19,58 % de	22.959	= 4.495
SAINTE MARIE	28,56 % de	39.323	= 11.230
			<u>32.947</u>

"Et la répartition définitive des actions de la Société Anonyme

"en formation pourrait être arrêtée comme il suit :

	Ordinaires	Privilégiées	Total
"LAREINTY	13.220	0	13.220
"RIVIERE SALEE	12.241	513	12.754
"PETIT BOURG	25.209	16.709	41.918
"MARIN	11.464	4.495	22.959
"SAINTE MARIE	21.093	11.230	39.323
	<u>97.227</u>	<u>32.947</u>	<u>130.174</u>

"Il est précisé d'autre part que la Société Anonyme en Formation
 "aurait la propriété et la jouissance des biens apportés à compter
 "du jour de la réalisation définitive de la fusion, mais que les ré-
 "sultats actifs et passifs des sociétés apportées à compter du pre-
 "mier janvier mil neuf cent soixante huit seraient pour le compte
 "exclusif des SUCRERIES REUNIES DE LA MARTINIQUE

"Nous avons pu en toute liberté visiter en détail les éta-
 "blissements apportés, nous rendre compte de la valeur des divers biens
 "mobiliers et immobiliers les composant, contrôler les stocks, le
 "montant des dépôts et les valeurs en porte-feuille, compiler les ti-
 "tres de propriété, archives, inventaires et livres de comptabilité, rappor-
 "ter les écritures et vérifier l'exactitude des déclarations de chif-
 "fres d'affaires et de résultats

"Les investigations et opérations auxquelles nous avons procédé,
 "ainsi que la situation du marché des prix nous ont permis de nous
 "assurer :

"que les biens composant les apports existent bien dans leur
 "intégralité
 "-que ces apports présentent un intérêt capital pour la Société
 "en formation .

"que le montant et la composition des passifs pris en charge
"sont exacts

"- que les déclarations relatives aux chiffres d'affaires et
"aux résultats sont exactes

"-que l'évaluation des divers biens compris dans les apports
"correspond à la réalité

"-que les charges et conditions des apports sont normales

"-et que la répartition entre sociétés apporteurs des actions
"privilégiées est équitable

"De nos contestations, il est apparu que compte tenu des charges
"l'attribution aux sociétés apporteurs de quatre vingt dixsept mille
deux cent vingt sept actions ordinaires et trente deux mille neuf
cent quarante sept actions privilégiées de cent francs en représenta
"tion de leurs apports n'excède pas la valeur réelle attribuée à ces
"apports .

"En conséquence - conclusion :

"nous estimons que vous pouvez approuver purement et simplement
"l'apport fait par les sociétés apporteurs à la Société Anonyme en
"formation moyennant les attributions prévues "

III.-Les apports partiels d'actifs qui précèdent à effectuer
par les cinq sociétés sucrières requérantes sont fait l'objet d'un
agrément préalable par le MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
dans les termes de l'article 16 de la Loi du douze juillet mil neuf
cent soixante cinq, suivant décision en date du vingt huit octobre
mil neuf cent soixante huit .

Lequel agrément a été confirmé en ce qui concerne les apports
partiels d'actifs par la société USINES LAPEINTY ET LAEMENIER REUNIES
UL, la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DE LA RIVIERE SALEE et la SOCIETE
ANONYME DE L'USINE DU MARIN (toutes trois faisant partie des sociétés
requérantes) à la société SUCRIERES REUNIES DE LA MARTINIQUE, objet
des présentes, ainsi qu'il résulte d'une décision en date du vingt
et un février mil neuf cent soixante neuf du COMMISSARIAT GENERAL
AU PLAN

De sorte que l'opération d'apports partiels d'actifs, ci-après
constatée, se trouve placée et maintenue sous le régime fiscal de
faveur institué par l'article 16 de la loi du douze juillet mil neuf
cent soixante cinq

IV.-il a été versé en l'étude de Me PLISSONNEAU-DUQUENE, Notaire
sous signé, au compte de la société à constituer, la somme de SEPT
CENTS FRANCS, représentant le montant des actions à souscrire en
numéraire

Lors de ce dépôt, il a été établi une liste comportant les noms,
prénom usuel et domicile de chacun des souscripteurs, avec l'indica
tion des sommes versées par chacun d'eux

CET EXPOSE TERMINE :

Les comparants, déclarent au notaire soussigné

PREMIEREMENT

-Qu'eux-mêmes, soit sept personnes physiques, ont versé une
somme totale de SEPT CENTS FRANCS, soit un montant égal au capital
de la société souscrit en numéraire, représentant SEPT actions, de
CENT FRANCS chacune .

-que cette somme de SEPT CENTS FRANCS se trouve déposée en l'Etude de Me PLISSONNEAU-DUQUEME, notaire soussigné

-Et que les trois sociétés sucrières qu'ils représentent effectuent, en outre, des apports en nature à la société, rémunérés par QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE TROIS ACTIONS, de CENT FRANCS chacune

A l'appui de ces déclarations, les comparants ont représenté au Notaire soussigné la liste des souscripteurs d'actions de numéraire comportant les nom, prénom usuel et domicile de chacun d'eux, ainsi que le montant des sommes versées par chacun et le nombre d'actions souscrites à titre d'apports en numéraire

Laquelle pièce, certifiée véritable par lesdits comparants, est devenue ci-annexée, après mention

Me PLISSONNEAU-DUQUEME, notaire soussigné, affirme que le montant des versements déclarés par les comparants et dont le détail figure sur la liste ci-annexée est conforme à celui des sommes déposées en son Etude

DEUXIEMEMENT .-

Que le rapport en date du trente et un mai mil neuf cent soixante huit du Commissaire aux Apports, nommé par le Président du Tribunal de Commerce de Fort-de-France, a été tenu à la disposition des futurs actionnaires dans les conditions et délais légaux

Un exemplaire de ce rapport est demeuré ci-annexé après mention

Et lesdits comparants, noms et surnoms, ont procédé, comme suit, à la constitution de la société "SUCRIERES REUNIES DE LA MARTINIQUE"

I.-APPROBATION DES SOCIETES APORTEUSES EN NATURE DONT DEUX BENEFICIAIRES D'AVANTAGES PARTICULIERS

M. Jean AUPEY et M. Roger AUPEY, au nom de la société anonyme "USINES LARRENTY ET LAURENTIN REUNIES U L", apporteuse en nature

M. Marcel RANOT, M. Georges MARRAUD DES CROTIES et M. Gustave CARLIER LAROCHE au nom de la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DE LA RIVIERE SALLE, apporteuse en nature et bénéficiaire d'avantages particuliers

Et M. Georges de REYNAL LE SAINT MICHEL et M. Maurice de REYNAL LE SAINT MICHEL au nom de la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DU MARIN, apporteuse en nature et bénéficiaire d'avantages particuliers.

Déclarent approuver expressément le rapport du Commissaire aux Apports et les évaluations données par lui aux apports en nature effectués par chacune des trois sociétés sus-désignées

En rémunération de ces apports en nature

1e-La société anonyme "USINES LARRENTY ET LAURENTIN REUNIES U L" peut souscrire à TREIZE MILLE DEUX CENT VINGT ACTIONS ordinaires, de CENT FRANCS chacune

2e-La SOCIETE ANONYME DE L'USINE DE LA RIVIERE SALLE peut souscrire à DOUZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE ACTIONS, de CENT FRANCS chacune, dont :

-DIX MILLE DEUX CENT QUARANTE ET UNE ACTIONS ordinaires, de CENT FRANCS chacune

-Et CINQ CENT TREIZE ACTIONS privilégiées de CENT FRANCS chacune

3e-La SOCIETE ANONYME DE L'USINE DU MARIN, peut souscrire à VINGT MILLE NEUF CENT CINQUANTE NEUF ACTIONS de CENT FRANCS chacune dont :

-DIX HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE ACTIONS ordinaires de CENT FRANCS chacune

-Et QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE ACTIONS privilégiées, de CENT FRANCS chacune

II.-SOUSCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL

Les comparants, noms et es-noms, souscrivent les actions composant le capital de la société "SUCRERIES REUNIES DE LA MARTINIQUE" dans les proportions suivantes :

A.-SOUSCRIPTION D'ACTIONS D'APPORTS

La société anonyme "USINES LAREINTY ET LAURENTIN REUNIES U I " la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DE LA RIVIERE SALEE et la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DU MARIN souscrivent les actions d'apports ci-après savoir:

a) La société anonyme USINES LAREINTY ET LAURENTIN REUNIES U I TREIZE MILLE DEUX CENT VINGT ACTIONS ordinaires de CENT FRANCS chacune numérotées de 1 à 13.220, ci: 13.220

b) La SOCIETE ANONYME DE L'USINE DE LA RIVIERE SALEE DOUZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE ACTIONS de CENT FRANCS chacune, numérotées de 13.221 à 25.974, ci: 12.754 dont :

-DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE ET UNE ACTIONS ORDINAIRES, numérotées de 13.221 à 25.461 ci: 12.241

-Et CINQ CENT TREIZE ACTIONS privilégiées, numérotées de 25.462 à 25.974, ci:

513
12.754

c) Et la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DU MARIN, VINGT DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE NEUF ACTIONS DE CENT FRANCS chacune, numérotées de 25.975 à 48.933, ci: 22.959

-DIX HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE ACTIONS ordinaires, numérotées de 25.975 à 44.438, ci: 18.464

-Et QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE ACTIONS privilégiées, numérotées de 44.439 à 48.933, ci:

4.495
22.959

Soit ensemble : QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT TREIZE TROIS ACTIONS d'apports de CENT FRANCS chacune, ci:

48.933

Ces actions sont entièrement libérées

B.-SOUSCRIPTION D'ACTIONS DE NUMERAIRE

Les apporteurs de numéraire souscrivent les actions composant le capital en numéraire de la société dans les proportions suivantes savoir:

-M. Jean AUERY, une action de CENT FRANCS, No 48.934, ci: I

-M. Roger AUERY, une action de CENT FRANCS N° 48.935, ci: I

-M. Marcel HAYOT, une action de CENT FRANCS N° 48.936, ci: I

A reporter :

3

Report :	3
M. Georges MARRAUD DES CROTIES, une action de CENT FRANCS, N° 48.937, ci:	I
-M. Gustave GARNIER LA ROCHE, une action de CENT FRANCS, N° 48.938, ci:	I
-M. Georges de REYNAL DE SAINT MICHEL, une action de CENT FRANCS, N° 48.939, ci:	I
-Et M. Maurice de REYNAL DE SAINT MICHEL, une action de CENT FRANCS, N° 48.940, ci:	I
Soit ensemble SEPT ACTIONS DE CENT FRANCS chacune ci:	<u>7</u>

Ces actions sont libérées de la totalité de leur montant ainsi qu'il a été dit ci-dessus

III.- CONDITIONS SUSPENSIVES

Les comparants, noms et és-noms, déclarent :

-Que la société SUCRERIES REUNIES DE LA MARTINIQUE, objet des présentes, se propose, au moment de sa constitution et en vue d'une concentration de l'Industrie Sucrière de la Martinique, de confier par voie de location, l'exploitation des Etablissements ci-après apportés à une autre société anonyme dénommée "SOCIETE DE GERANCE DES SUCRERIES REUNIES DE LA MARTINIQUE", à constituer dans le même temps .

-Qu'il résulte d'une lettre é en date du vingt huit Octobre mil neuf cent soixante huit, du MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES au SECRETARIAT D'ETAT auprès du PREMIER MINISTRE, chargé des DEPARTEMENTS D'OUTRE MER, qu'une aide doit être accordée par l'ETAT en faveur de ladite opération de concentration

Laquelle aide est à réaliser sous la forme d'une convention financière à passer avec l'ETAT devant permettre la mise en oeuvre de la dite opération de concentration

-Qu'aux termes de leurs délibérations sus-énoncées en date du deux Décembre mil neuf cent soixante huit, les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires des trois sociétés apporteurs en nature ont approuvé les apports de leurs Etablissements Industriels :

a) Sous condition que leurs créanciers les déchargent de tout le passif pris en charge par la société bénéficiaire des dits apports et que les opérations d'apports et les opérations de constitution des deux sociétés nouvelles et de ba il entre ces deux sociétés soient liées

b) Et avec faculté de faire toutes adaptations en fonction du nombre de participants aux deux sociétés nouvelles relativement notamment à la composition et au montant de leur capital et à leur représentation au sein des organes d'Administration.

La constitution de la présente société se trouvera, en conséquence, affectée des conditions suspensives qui seront exprimées en fin des statuts qui suivent

IV.- ETABLISSEMENT DES STATUTS

Les comparants nom et és-noms, savoir :

M. Jean AUBÉRY et M. Roger AUBÉRY, en leur nom et au nom de la société anonyme "USINES LAURENTY ET LAURENTIN REUNIES U L
M. Marcel HAYOT, M. Georges MARRAUD DES CROTIES et M. Gustave GARNIER LA ROCHE, en leur nom et au nom de la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DE LA RIVIERE SALÉE .

M. Georges de REYNAL de SAINT MICHEL et M. Maurice de REYNAL DE SAINT MICHEL, en leur nom et au nom de la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'USINE DU MARIN

Tous les dix, actionnaires de la société "SUCRERIES REUNIES DE LA MARTINIQUE "

Adoptent le texte complet des statuts, ci-après établis, de cette société contenant in fine la désignation des premiers Administrateurs et du premier Commissaire aux Comptes et les conditions suspensives affectant sa formation

A.- STATUTS .

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1e- FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en è vigueur et par les présents statuts .

Article 3.- DENOMINATION

La société prend la dénomination de "SUCRERIES REUNIES DE LA MARTINIQUE "

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social

Article 4.-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Fort-de-France, rue Lamartine N° 33

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même DEPARTEMENT par simple décision du conseil d'administration, qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6.- APPORTS

Il est effectué à la présente société les apports suivants:

A.-APPORTS EN NATURE

I

APPORT PAR LA SOCIETE USINES LAREINTY ET LALENTIN REUNIES U L M. Jean AUERY et M. Roger AUERY, sus-nommés,

Agissant au nom et pour le compte de la société USINES LAREINTY ET LALENTIN REUNIES UL, ainsi qu'il a été dit ci-dessus

Apportent à la présente société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

Les biens mobiliers et immobiliers, dont la désignation suit, compris parmi les éléments d'actifs de la société USINES LAREINTY ET LALENTIN REUNIES U L et composant l'Etablissement suivant à la date du trente et un décembre mil neuf cent soixante sept, pour leur valeur ci-après indiquée :

L'Etablissement industriel et commercial à usage d'Usine à Sucre et Rhum, exploité en la commune du Lamentin, lieu dit LAREINTY, consistant en :

BIENS MOBILIERS

BIENS IMMOBILIERS

L'ensemble immobilier, dénommé USINE LARINTY, où se trouve exploité le fonds ci-dessus, avec toutes ses installations, appartenances, aisan ces, dépendances, droits et servitudes, consistant notamment en :

1e-Bâtiments industriels et logements de personnel ci-après, savoir :

-Bâtiments industriels

-Bâtiment principal de SIXANTE CINQ METRES sur SOIXANTE HUIT METRES avec charpente métallique et remplissage en maçonnerie couvert en toles, abritant les matériels de Sucrierie et de Distillerie

-Neuf bâtiments en maçonnerie, avec couvertures toles, comprenant deux magasins à sucre, deux magasins à rhum, un chai de vieillissement deux ateliers et deux magasins d'approvisionnements dont un à étage partiel comportant des bureaux

-Logement de personnel :

Une maison en bois sur solage en maçonnerie, couverte en tuiles, d'un rez de chaussée de trois pièces et d'un étage de trois chambres et deux cabinets, avec dépendances à usage de cuisine et chambre à domestique

Une maison en béton armé; couverte en tuiles, d'un rez de chaussée de deux pièces et d'un étage de trois chambre et deux cabinets, avec dépendance à usage de cuisine et chambre à domestique

Une maison en béton armé et bois, couverte en tuiles, d'un rez de chaussée de trois pièces et d'un étage de trois chambres et deux cabinets, avec dépendance à usage de cuisine et chambre à domestique

Une maison en bois sur solage en maçonnerie, couverte en tuiles d'un rez de chaussée de deux pièces et d'un étage de deux chambres et un cabinet, avec dépendance à usage de cuisine et chambre à domestique

Une maison en maçonnerie, couverte en toles et tuiles, composée de deux appartements comportant chacun un living, deux chambres et un cabinet, avec dépendance à usage de cuisine et chambre à domestique

Une maison en maçonnerie, couverte en toles et tuiles, à simple rez de chaussée comportant un living, trois chambres et un cabinet avec dépendance à usage de cuisine et chambre à domestique

Deux maisons avec charpente métallique et remplissage fibro-ciment, couvertes en tuiles, à simple rez de chaussée de quatre pièces avec dépendance

Une maison avec charpente métallique et remplissage fibro-ciment couverte en tuiles à simple rez de chaussée de trois pièces, avec dépendance

Une maison à simple rez de chaussée couverte en tuiles partagée en deux appartements de e trois pièces

Une maisonnette et neuf bâtiments à simple rez de chaussée comportant au total cent vingt six chambres d'ouvriers

2e-Terrain sous lesdits bâtiments et autour d'une contenance superficielle de huit hectares quatre vingt dix huit ares environ dépendant de l'habitation dite LARINTY, sise sur le territoire de LA COMMUNE DE LARINTY.

Le tout, d'un seul ensemble, borné aux différentes aires du vent:

-Par le surplus des terres de la société apporteuse, suivant les lignes A.B.C. figurées au plan ci-annexé

-Par un canal formant séparation avec le surplus des terres de la société apporteuse, ledit canal devant rester mitoyen entre les deux sociétés (société apporteuse et société bénéficiaire de l'apport) suivant la ligne CD figurée audit plan

-Encore par le surplus des terres de la société apporteuse, suivant les lignes D E F G H I J figurées audit plan

-Par un terrain appartenant à la société STEMCO (Station Service ESSO) aux droits de la société apporteuse suivant les lignes J K L figurées audit plan

-Par la Route Nationale numéro cinq, suivant la ligne L M figurée audit plan

-Par un terrain appartenant à la SOCIÉTÉ FONCIÈRE DES ANIILLES FRANÇAISES, aux droits de la société apporteuse suivant les lignes M N O P Q figurées audit plan

-Et encore par la route nationale numéro cinq suivant la ligne QA figurée audit plan

Ainsi que l'entier terrain se trouve figuré en un plan dressé à l'échelle de 1/1.000, dont un exemplaire a été annexé au présent acte après avoir été approuvé par les représentants de la société apporteuse et revêtu d'une mention d'annexe par le notaire soussigné

3e-Embarcadère, appontements, magasins, aménagements et installations diverses constituant le port d'embarquement dit "POTERIE" situés dans la ZONE DES CINQUANTE PAS GEOMETRIQUES et dans le DOMAINE PUBLIC MARITIME

4e-Droit en commun à l'usage du chemin d'exploitation dépendant de l'habitation LAREINTY au Lamentin, d'une largeur de cinq mètres environ partant du carrefour de l'Aérodrome, traversant les terres de l'habitation LAREINTY en longeant la voie ferrée et aboutissant au port d'embarquement dit "POTERIE"

5e-Prises d'eau, canaux de dérivation et d'aménée d'eaux et de vidanges, canalisations électriques et téléphoniques et tous droits de propriété, de jouissance, d'usage, de servitudes et autres appartenant à la société apporteuse à raison de l'USINE LAREINTY

6e-Installations ferroviaires, tant celles existant sur le terrain apporté que celles établies à travers le surplus des terres de la société apporteuse et sur les terres de tiers et tous droits de servitudes ou autres y attachés

La présente société se trouvant subrogée à l'égard des divers droits de servitudes et autres qui précèdent dans tous les droits et obligations de la société apporteuse dont elle devra faire son affaire personnelle sans recours contre cette dernière société

7e-Et les divers éléments (matériel de ramutention, atelier de broyage, chaufferie, force motrice, réchauffage et clarification, évaporation, appareils à cuire, essorage, matériel de distillerie, matériel roulant, voies ferrées, matériel flottant et machines outils) réputés immeubles par destination, tel que le tout se trouve désigné selon sa consistance à la date sus-indiquée du trente et un décembre mil neuf cent soixante sept dans le rapport du Commissaire aux Apports annexé au présent acte .

M

Lesdits apports comprennent comme indiqué dans le rapport du Commissaire aux Apports ci-annexé, tant les éléments énumérés explicitement dans le corps de ce rapport que tous les matériels et tout l'outillage léger, tels que : postes de soudure, forges, palans, vérins, crics, moteurs et pompes de secours en magasins, et généralement, tout le matériel pris en charge dans la comptabilité de l'Etablissement apporté

Le tout, sauf les réserves ci-après explicitement formulées

Et étant, d'autre part, stipulé ce qui suit à l'égard des installations et canalisations, d'électricité, eau et téléphone et des chemins d'entrée et de desserte de l'Etablissement apporté

a) Le transformateur de l'USINE LEBEINTY devra continuer à alimenter en courant électrique (courant lumière et courant force) tous les bâtiments, installations et dépendances (maisons, magasins, ateliers etc..) conservés ou utilisés par la société apporteuse et demeurera ainsi affecté à l'usage réciproque de la dite USINE et des dits bâtiments, installations et dépendances.

Les lignes existantes devront, en conséquence, subsister pour continuer à desservir lesdits bâtiments, installations et dépendances lesquels resteront branchés sur le transformateur au moyen desdites lignes, avec compteur particulier pour déterminer la consommation à la charge de la société apporteuse

L'entretien desdites lignes et de leurs branchements sera assumé par la société apporteuse qui aura tous droits de passage et circulation nécessaires pour les surveiller et réparer

Quant aux frais de réparations ou remplacement du transformateur ils seront exclusivement à la charge de la société SUCRENIERS REUNIES DE LA MARTINIQUE

b) Les bâtiments, installations et dépendances conservés ou utilisés par la société apporteuse conserveront, d'autre part, leurs droits sur les canalisations d'amenée d'eau courante et téléphoniques existantes et leurs branchements avec tous droits de passage nécessaires pour la surveillance et l'entretien de ces canalisations et branchements

c) Les chemins ci-après :

- Le chemin d'entrée partant de la Route Nationale N° 5 et longeant à l'ouest la Station-Service ESSO, pour déboucher sur l'ancienne Route Nationale N° 5 désaffectée et cédée à la société apporteuse.

- Cette ancienne route désaffectée depuis la Route Nationale N° 5 actuelle jusqu'à son débouché sur le Chemin Départemental N° 3

- Et le chemin partant coté Ouest de la dite ancienne route traversant le fonds apporté entre l'USINE et les logements du personnel derrière cette USINE, pour déboucher coté Est sur le surplus du fonds de la société apporteuse.

Demeureront affectés à l'état de voies de circulation, à titre de servitudes réciproques, entre la société apporteuse et la société SUCRENIERS REUNIES DE LA MARTINIQUE pour les besoins d'exploitation de leurs fonds

L'entretien de ces chemins en état de viabilité aura lieu aux frais des deux sociétés, chacune en proportion de l'usage fait par elle.

R E S E R V E S

1.-Ne font pas partie du présent apport et sont expressément réservés par la société USINES LAURENTY ET LAURENTIN REUNIES U I :

a) Une colonne à distiller appartenant à la S.A. ETABLISSEMENTS TOUT-QUATRES laquelle colonne, installée actuellement sous un appentis attenant à la Distillerie devra être enlevée par la société apporteuse à ses frais, au plus tard dans le délai d'un an après la constitution définitive de la présente société .

b) Droits de participation dans une citerne à mélasse se trouvant à Fort-de-France, au quai Ouest

c) D'une manière générale tous éléments d'actifs autres que ceux apportés et notamment :

-Tous bâtiments, matériels, équipements de l'USINE LAURENTIN - SOUDON qui, au trente et un décembre mil neuf cent soixante sept, ne se trouvaient pas intégrés ou ajoutés à l'USINE LAURENTY; ceux des biens en provenance de l'USINE LAURENTIN-SOUDON qui, depuis le premier janvier mil neuf cent soixante huit, auront été enlevés de cette USINE et placés dans l'USINE LAURENTY devront être pris par la présente société et payés immédiatement à la société apporteuse à des prix fixés d'accord parties ou, à défaut, à dire d'experts choisis l'un par la société apporteuse, l'autre, par la présente société; lesquels experts pourront s'adjoindre, en cas de désaccord, pour les départager, un tiers expert qui sera nommé par eux-mêmes ou, à défaut, sur leur simple requête ou celui d'entre eux le plus diligent par le Président du Tribunal de Commerce de Fort-de-France

-Toutes autres constructions, installations, terres, plantations matériels, outillages, spécialement tous matériels et approvisionnements agricoles (engrais, produits, pièces de rechange, etc ...) tous titres de participation ou de placement, toutes autres créances notamment agricoles, etc ...

2.-II est, d'autre part, indiqué que les logements de personnel apportés sont actuellement occupés par des employés ou ouvriers travaillant ou ayant travaillé pour le compte de la société apporteuse

La présente société devra faire son affaire personnelle de toutes ces occupations ainsi que de toutes demandes, réclamations ou ~~toutes-ces~~ autres de la part des occupants, sans recours contre la société apporteuse

3.-La société apporteuse conservera la jouissance pendant la durée de la présente société et avec tous droits d'accès nécessaires

a) D'une partie (local avec mobilier) des bureaux apportés avec usage exclusif, au bénéfice de ladite société apporteuse, d'une des lignes téléphoniques actuellement en service

b) D'un des deux ateliers apportés, celui servant aux réparations de matériels agricoles

c) Et des magasins apportés renfermant des approvisionnements et matériels agricoles ...

4.- Il est d'autre part indiqué :

Qu'une maison faisant partie des logements apportés se trouve actuellement occupée par un employé de l'Exploitation agricole conservée par la société apporteuse .

lève à la somme de UN MILLION TROIS CENT VINGT
DEUX MILLE FRANCS ,ci:

1.322.000,00

En rémunération de cet apport ,il est attribué à la société
USINES LAREINTY ET LAMENTIN REUNIES UL : TREIZE MILLEDEUX CENT VINGT
actions d'apport ordinaires,de CENT FRANCS chacune, de la présente
société,numérotées de I à I3.220,représentant un montant nominal d'
égale somme de UN MILLION TROIS CENT VINGT DEUX MILLE FRANCS

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

L'Etablissement Industriel et Commercial à usage d'Usine à Sucre
et à Rhum présentement apporté appartenait précédemment à la société
AUBERY ET CIE ,société à responsabilité limitée dont le siège se
trouvait au Lamentin, comme faisant partie de l'apport qui lui en avait
été fait, lors de sa formation, par Mme Marie Joséphine Berthe HAYOT
sans profession,épouse contractuellement séparée de biens de M.
Louis Paul Eugène AUBERY,industriel,avec lequel elle demeurait en la
commune du Lamentin, aux termes de l'acte constitutif de la dite
société reçu par Me MAC HUGH,ancien notaire à Fort-de-France,le neuf
avril mil neuf cent quarante,transcrit au bureau des Hypothèques de
Fort-de-France(Sud) le seize du même mois,volume neuf cent vingt
numéro:quatre vingt .

Suivant contrat reçu par Me PLISSONNEAU-DUQUENE,notaire à Fort-
de-France ,le huit avril mil neuf cent soixante quatre,publié au Bureau
des Hypothèques de Fort-de-France(Sud) le vingt avril mil neuf cent
soixante quatre volume mille cent quatre vingt dix,numéro:cinquante
neuf,la SOCIETE AUBERY ET CIE a vendu à la SOCIETE CIVILE D'INTERET
COLLECTIF AGRICOLE D'ACCESSION A LA PROPRIETE RURALE DU LAREINTY (
SICAAP DU LAREINTY) société civile particulière de personnes à capital
et personnel variables ,ayant son siège à Fort-de-France ,l'ensemble
de son Domaine agricole d'une contenance de deux mille hectares ,situé
en les communes du Lamentin et de Ducos

Ont été notamment exclus de cette vente l'Etablissement industriel
de la " SOCIETE AUBERY ET CIE",dit "USINE LAREINTY",et quarante et un
hectares environ de terres formés d'une portion de l'habitation LAREINTY
dont est détaché le terrain apporté à laprésente société et d'une portion
des habitations "MARLY" et "GAIGNEPON"

Dans le contrat du huit avril mil neuf cent soixante quatre sus-
énoncé, il a été notamment stipulé ce qui suit, rapporté littéralement

"I.-La SICAAP DU LAREINTY souffrira le maintien de toutes les
voies ferrées de l'USINE DE LAREINTY constituées par les voies ac-
tuelles avec leurs divers ouvrages, embranchements, voies de garages
et gares à l'intérieur des terres vendues

"A titre de servitudes perpétuelles à la charge des terres vendues
et au profit de l'USINE DE LAREINTY ,la SICAAP DU LAREINTY devra lais-
ser passer, en tout temps et sans aucune restriction, les locomotives
et Wagons de l'USINE DE LAREINTY sur toutes les voies ferrées tra-
versant actuellement les terres vendues

"Ce droit de passage comprendra tout ce qui sera nécessaire pour
permettre la libre circulation sur les voies ferrées et assurer leur

"bonne exploitation et leur entretien et s'exercera sur tous les em-
"placements actuels qui devront partout et toujours conserver une lar-
"geur de cinq mètres minimum

"Ledit droit de passage comprenant tout ce qui vient d'être in-
"diqué pourra d'autre part s'exercer, si la SOCIETE AUBERY ET CIE
"le désire, sur un emplacement supplémentaire, de centvingt cinq
"mètres de longueur environ et cinq mètres de largeur environ, partant
"de la voie ferrée actuelle et aboutissant à l'habitation "UNION" en
"traversant la pièce "COULBAC", dépendant de l'habitation PETIT MARNE"

"La SOCIETE AUBERY ET CIE pourra, en outre, établir le long de
"l'emplacement actuel de la voie ferrée reliant l'USINE DE LAREINTY
"à l'habitation PETIT MARNE (PIECE COULBAC) une nouvelle voie ferrée
"parallèle à la voie actuelle sur une largeur de cinq mètres environ

"La SOCIETE AUBERY ET CIE aura, au surplus le droit d'exécuter
"tous travaux et ouvrages supplémentaires qu'elle jugerait utiles
"pour assurer la sécurité et la stabilité des voies ferrées

II.-Le chemin d'exploitation dit ROUTE DE RIVAIL reliant la
"route Nationale Larentin-Ducos, à la route Nationale Larentin-François
"et sur lequel débouche le chemin d'entrée des logements de FONDS D'OR
"demeurera affecté à perpétuité à l'état de voie de circulation à titre
"de servitude réciproque entre la SOCIETE AUBERY ET CIE et la SICAAP
"DU LAREINTY pour les besoins d'exploitation de leurs terres et de l'
"USINE DE LAREINTY

"La SOCIETE AUBERY ET CIE aura le droit pour elle, ses représen-
"tants préposés ou personnes autorisées par elle, d'utiliser librement
"ledit chemin à en tout temps et à toute heure par tous moyens de
"transport .

"Le droit de passage ainsi réservé au profit de la SOCIETE AUBERY
"ET CIE" et de la SICAAP DU LAREINTY comprendra tout ce qui permettra
"la circulation sur ledit chemin

"L'entretien de ce chemin en bon état de viabilité et sa réfec-
"tion toutes les fois qu'il sera nécessaire auront lieu aux frais
"de la SOCIETE AUBERY ET CIE et de la SICAAP DU LAREINTY chacune en pro-
"portion de l'usage fait par elle .

III.-La SOCIETE AUBERY ET CIE conservera la tuyauterie conduisant
"l'eau du CANAL SOLDAT à l'USINE LAREINTY, les canalisations électri-
"ques aboutissant à l'USINE DE LAREINTY, le groupe de pompage des eaux
"du CANAL SOLDAT et en général toutes canalisations d'amenée d'eaux
"à l'USINE et spécialement la canalisation prenant l'eau à la con-
"duite de l'eau du Sud à son passage sur l'habitation BOIS ROUGE et
"amenant cette eau à l'USINE et toutes canalisations de vidanges et d'
"eaux résiduaires avec toutes servitudes nécessaires .

"La SICAAP DU LAREINTY ne devra rien faire ou laisser faire qui
"puisse entraver le transport du courant électrique et la libre uti-
"lisation ou l'écoulement normal des eaux et vidanges conduites par
"les dites canalisations

"La SOCIETE AUBERY ET CIE aura, d'autre part, le droit pour elle
"ses représentants, préposés ou personnes autorisées par elle de passer
"en tout temps et librement sur les terres traversées par lesdites
"tuyauteries et canalisations pour les surveiller, réparer ou recons-
"tituer ou élaguer les arbres en bordure "

Suivant contrat reçu par Me PLISSONNEAU-DUQUENE, soussigné et
"Me Georges TEANET, notaire à Port-de-France, le vingt trois décembre

mil neuf cent soixante quatre, la "SOCIETE AUHERY ET CIE" a fait apport à la "SOCIETE ANONYME PAR ACTIONS DE L'USINE DU LAMENTIN" alors au capital de CINQ CENT QUARANTE MILLE FRANCS, ayant son siège au Lamentin en vue de la fusion de ces deux sociétés, par absorption de la première par la seconde, de tout son actif mobilier et immobilier au trente et un octobre mil neuf cent soixante quatre, le dit apport comprenant notamment l'établissement industriel dit "USINE LAREINTY" et les quarante et un hectares de terres environ sus-énoncés, formé de partie des habitations "LAREINTY" "MARLY" et "GAINEPON"

La fusion par voie d'absorption de la SOCIETE AUHERY ET CIE par la "SOCIETE ANONYME PAR ACTIONS DE L'USINE DU LAMENTIN" est devenue définitive, ainsi qu'il résulte :

1e-D'un acte sous signatures privées fait à Fort-de-France le quatorze janvier mil neuf cent soixante cinq, dont l'un des originaux a été déposé le même jour aux minutes de Me PLISSONNEAU-DUQUENE, sous signé aux termes duquel les membres de la SOCIETE AUHERY ET CIE représentant la totalité du capital social ont approuvé l'apport - fusion, décidé la dissolution anticipée de la SOCIETE AUHERY ET CIE et nommé un liquidateur, sous condition de la réalisation définitive de la fusion

2e-D'une délibération d'une première Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DU LAMENTIN en date du neuf janvier mil neuf cent soixante cinq, ayant approuvé provisoirement l'apport-fusion et nommé un commissaire chargé d'établir le rapport prescrit par la loi

Laquelle délibération a été constatée par un procès-verbal déposé aux minutes de Me PLISSONNEAU-DUQUENE, soussigné, à la même date du neuf janvier mil neuf cent soixante cinq

3e-Et d'une délibération d'une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la SOCIETE AUHERY ET CIE en date du premier février mil neuf cent soixante cinq ayant adopté les conclusions du rapport du Commissaire, approuvé définitivement l'apport fusion et modifié en conséquence les statuts

Comme conséquence notamment de la réalisation de l'apport-fusion qui précède

-Le capital de la SOCIETE ANONYME PAR ACTIONS DE L'USINE DU LAMENTIN qui s'élevait à CINQ CENT QUARANTE MILLE FRANCS, a été porté à son montant actuel de CINQ MILLIONS CENT DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE FRANCS

-La dénomination de la Société absorbante est devenue "USINES LAREINTY ET LAMENTIN REUNIES UL"

-Son siège a été transféré au lieu dit "LAREINTY", en la même commune du Lamentin

-Les formalités légales de publication de l'apport-fusion ont été remplies

Et extraits des actes constatant l'apport-fusion des biens immobiliers ont été publiés au Bureau des Hypothèques de Fort-de-France (Sud) le seize mars mil neuf cent soixante cinq, volume mille deux cent cinq, numéro: vingt six

Suivant contrat reçu par Me PLISSINEAU-DUQUENE, soussigné le trente décembre mil neuf cents soixante six, publié au Bureau des Hypothèques de Fort-de-France (Sud) le dix huit février mil neuf cent soixante sept, volume mille deux cent trente huit, numéro vingt huit et au Bureau des Hypothèques de Fort-de-France (Nord) le même jour volume deux cent quatre vingt six, numéro quatorze, il a été procédé à l'échange suivant entre la SICAAP DU LAREINTY et la société USINES LAREINTY ET LAURENTIN REUNIES UL

La SICAAP DU LAREINTY a rétrocédé, à titre d'échange ; à la société USINES LAREINTY ET LAURENTIN REUNIES UL une portion du DOMAINE AGRICOLE DU LAREINTY, d'une contenance de six cent soixante seize hectares vingt cinq ares, formée de parties des habitations GAIQUEPON BESSERCE, PLACE D'ARMES, PETIT MORNE, RIVIERE CALECON et RUIS ROUGE

Et la société USINES LAREINTY ET LAURENTIN REUNIES UL a cédé à la SICAAP DU LAREINTY, en contre-échange, un DOMAINE AGRICOLE, d'une contenance de huit cent soixante hectares, formée de la partie principale d'une habitation dite LE ROCHET et du sol des habitations dites PLAISANCE, PETITE RIVIERE, LAHAUT et LA MAUCEE.

Dans ledit contrat d'échange les parties ont fixé comme suit les droits et servitudes devant exister entre la partie du DOMAINE AGRICOLE DU LAREINTY cédée à la société USINES LAREINTY ET LAURENTIN REUNIES UL le surplus du DOMAINE AGRICOLE DU LAREINTY conservé par la SICAAP DU LAREINTY et le DOMAINE AGRICOLE cédé par la société USINES LAREINTY ET LAURENTIN REUNIES UL à la SICAAP DU LAREINTY :

"A.- La SICAAP DU LAREINTY souffrira, sur le surplus du DOMAINE AGRICOLE DU LAREINTY conservé par elle, le maintien de toutes les voies ferrées de la société USINES LAREINTY ET LAURENTIN REUNIES UL constituées par les voies actuelles avec leurs divers ouvrages, embranchements, voies de garages et aires à l'intérieur dudit surplus du DOMAINE

"A titre de servitude perpétuelle à la charge du surplus du DOMAINE AGRICOLE DU LAREINTY conservé par la SICAAP du LAREINTY et au profit de la société USINES LAREINTY ET LAURENTIN REUNIES, la SICAAP DU LAREINTY devra laisser passer, en tout temps et sans aucune restriction, les locomotives et wagons des dites USINES sur toutes les voies ferrées traversant actuellement le surplus du DOMAINE AGRICOLE DU LAREINTY conservé par elle

"Ce droit de passage comprendra tout ce qui sera nécessaire pour permettre la libre circulation sur les voies ferrées et assurer leur bonne exploitation et leur entretien et s'exercera sur tous les emplacements actuels qui devront partout et toujours conserver une largeur de cinq mètres minimum

"La société USINES LAREINTY ET LAURENTIN REUNIES UL aura d'autre part le droit d'exécuter tous travaux et ouvrages supplémentaires qu'elle jugerait utiles pour assurer la sécurité et la stabilité des voies ferrées

"Au surplus, la société USINES LAREINTY ET LAURENTIN REUNIES UL se réserve la faculté d'enlever les dites voies ferrées, avec leurs installations totalement ou partiellement, aux époques qui lui conviendront les fonds conservés par la SICAAP DU LAREINTY devant être de ce fait déchargés, totalement ou partiellement, des servitudes dont s'agit.

"B.-La SICAAP DU LAMENTIN, jusqu'à enlèvement des récoltes de
"cannes mil neuf cent soixante sept et mil neuf cent soixante huit,
"à faire par la société USINES LAREINTY ET LAMENTIN REUNIES UL" sur
"les DEUX CENT DIX HECTARES de cannes environ se trouvant sur le
"DOMAINE AGRICOLE cédé par cette société, souffrira le maintien de
"toutes les voies ferrées de la société "USINES LAREINTY ET LAMENTIN
"REUNIES UL constituées par les voies actuelles avec leurs divers
"ouvrages, embranchements, voies de garages et gares à l'intérieur
"dudit DOMAINE AGRICOLE "

"A titre de servitudes perpétuelles à la charge de ce DOMAINE
"AGRICOLE et au profit des USINES LAREINTY ET LAMENTIN REUNIES UL la
"SICAAP DU LAREINTY devra laisser passer, en tout temps et sans aucune
"restriction, les locomotives et wagons desdites USINES sur toutes
"les voies ferrées traversant actuellement ledit DOMAINE AGRICOLE

"Ce droit de passage comprendra tout ce qui sera nécessaire
"pour permettre la libre circulation sur les voies ferrées et assu-
"rer leur bonne exploitation et leur entretien et s'exercera sur tous
"les emplacements actuels qui devront, partout et toujours, conser-
"ver une largeur de cinq mètres minimum

"La société USINES LAREINTY ET LAMENTIN REUNIES UL, aura, d'autre
"part, le droit d'exécuter tous travaux et ouvrages supplémentaires
"qu'elle jugerait utiles pour assurer la sécurité et la stabilité
"des voies ferrées

"Après enlèvement de la récolte de cannes mil neuf cent soixan-
"te huit, par la société USINES LAREINTY ET LAMENTIN REUNIES UL les-
"dites voies ferrées et leurs installations diverses devront être
"enlevées dans un délai qui ne devra pas dépasser le trente et un
"décembre mil neuf cent soixante neuf, par les soins et aux frais
"de la dite société, qui aura à cet effet, jusqu'à cette dernière date
"tous droits d'accès et de circulation nécessaires, avec tous engins
"et moyens de transports, à défaut de quoi, tout ce qui se retrouvera
"sur les lieux au titre de voies ferrées et installations accessoires
"appartiendra de plein droit à la SICAAP DU LAREINTY, sans aucune in-
"dennité .

C.- Les chemins d'exploitation suivants, savoir:

"1.-Le chemin dit "ROUTE DE TRAVAIL" reliant la route nationale
"Lamentin-Ducos à la route nationale Lamentin François et sur lequel
"débouche le chemin d'entrée de l'habitation dite "FONDS D'OR"

"2.-Le chemin dépendant de l'habitation LAREINTY au Lamentin,
"d'une largeur de cinq mètres environ, partant du carrefour de l'Aé-
"rodrome traversant les terres de l'habitation LAREINTY en longeant
"la voie ferrée et aboutissant au port d'embarquement, dit POTERTE
"et dont la société "USINES LAREINTY ET LAMENTIN REUNIES UL" s'est
"réservée l'entière propriété dans le contrat d'acquisition du huit
"Avril mil neuf cent soixante quatre analysé en l'origine de proprié-
"té ci-dessus établie.

"3.- Le chemin d'entrée de l'habitation "PETIT MORNE", dit TRACE
"HAUT allant de ladite habitation à la RIVIERE CALECON et limitant
"partiellement le DOMAINE AGRICOLE cédé à la société "USINES LAREINTY
"ET LAMENTIN REUNIES UL



4.- Le chemin d'entrée de l'habitation "PLACE D'ARMES" partant de
"la route Lamentin-François et les deux chemins d'exploitation de
"cette même habitation limitant partiellement le DOMAINE AGRICOLE
"cédé à la société USINES LAREINTY ET LAMENTIN REUNIES UL, savoir:

"a) Chemin reliant la dite habitation à la route nationale N° 6
"Lamentin-Lareinty, en longeant en partie le nouveau lit de la Rivière
"de Lézarde

"b) Et chemin reliant le Foyer de la dite habitation à la Rivière
"LEZARDE .

5.- Le chemin d'exploitation, dit "TRACE LA NOUVILLE" partant de
"la route de LAVAL et aboutissant au canal longeant l'ancienne voie
"fermée allant à SEBASTOPOUL pour se déverser dans l'ancien LEZARDE
"et limitant partiellement le DOMAINE AGRICOLE cédé à la société
"USINES LAREINTY ET LAMENTIN REUNIES UL

6.- Et le chemin d'exploitation limitant partiellement la par-
"tie principale de l'habitation BOGNET cédée en échange à la SICAAP
"DU LAREINTY et servant de sortie à cette habitation sur la nouvelle
"route LAMENTIN BOGNET à partir de la voie ferrée jusqu'à cette
"route

"Demoureront affectés à perpétuité à l'état de voies de circula-
"tion à titre de servitudes réciproques entre la société USINES
"LAREINTY ET LAMENTIN REUNIES UL et la SICAAP DU LAREINTY et leurs
"ayants-droit, pour les besoins d'exploitation de leurs terres et
"des USINES LAREINTY ET LAMENTIN REUNIES, avec droit d'utiliser li-
"brement lesdits chemins en tout temps et à toute heure par tous
"moyens de transport .

"Les droits de passage ainsi stipulés comprendront tout ce qui
"permettra la circulation sur lesdits chemins et l'entretien de ces
"chemins en bon état de viabilité et leur réfection toutes les fois
"qu'il sera nécessaire auront lieu aux frais des usagers en propor-
"tion de l'usage fait par chacun d'eux "

A l'égard de ce qui précède, il est indiqué ce qui suit :

Les emplacements et voies ferrées supplémentaires prévus au con-
"trat de vente du huit avril mil neuf cent soixante quatre ci-dessus
"analysé ont été depuis exécutés par la société apporteuse

La présente société sera purement et simplement subrogée dans
"tous les droits actifs et passifs de la société apporteuse en ce qui
"concerne les divers droits, stipulations et servitudes ci-dessus
"rapportés, relatifs aux voies ferrées et aux différentes canalisa-
"tions d'eaux et d'électricité.

Le chemin d'entrée sus-énoncé de l'habitation "PETIT VERNE" dit
"TRACE LA HAUT", le chemin d'entrée sus-énoncé de l'habitation
"PLACE D'ARMES" partant de la route Lamentin-François, les deux che-
"mins d'exploitation sus-énoncés de cette même habitation limitant par-
"tiellement le DOMAINE AGRICOLE retrocédé par la SICAAP DU LAREINTY
"à la société apporteuse et le chemin d'exploitation, sus-énoncé dit
"TRACE LA NOUVILLE" resteront exclusivement réservés à la société
"apporteuse pour le surplus des terres conservé par elle et à la SICAAP
"DU LAREINTY

Quant aux autres chemins d'exploitation sus-énoncés ils demeu-
"reront affectés à l'état de voies de circulation, à titre de servi-

tudes réciproques entre la présente société, la société apporteuse et la SICAAP DU LAREINTY et leurs ayants-droit, pour les besoins de l'exploitation de leurs terres et de l'USINE LAREINTY, avec droits "d'utiliser librement lesdits chemins en tout temps et à toute heure par tous moyens de transport.

Les droits de passage ainsi stipulés comprendront tout ce qui permettra la circulation sur lesdits chemins et l'entretien de ces chemins en bon état de viabilité et leur réfection en toutes les fois qu'il sera nécessaire auront lieu aux frais des usagers en proportion de l'usage fait par chacun d'eux

II

APPORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME DE L'USINE DE LA RIVIÈRE SALÉE M. Marcel HAYOT, M. Georges MIRAUD DES BROTES et M. Gustave GARNIER LAROCHE sus-nommé

Agissant au nom et pour le compte de la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'USINE DE LA RIVIÈRE SALÉE, ainsi qu'il a été dit ci-dessus Apportent à la présente société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit

Les biens mobiliers et immobiliers, dont la désignation suit, compris parmi les éléments d'actif de la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'USINE DE LA RIVIÈRE SALÉE et composant l'Établissement suivant à la date du trente et un décembre mil neuf cent soixante sept, pour leur valeur ci-après indiquée :

L'Établissement industriel et commercial à usage d'Usine à Sucre et Rhum, exploité en la Commune de Rivière Salée, consistant en :

BIENS MOBILIERS

.....

BIENS IMMOBILIERS

L'ensemble immobilier, dénommé USINE RIVIÈRE SALÉE, où se trouve exploité le fonds ci-dessus, avec toutes ses installations, appartenances, aisances, dépendances, droits et servitudes, consistant notamment en :

-Batiments industriels et logements de personnel ci-après savoir:

-Batiments industriels

Batiment principal de quatre mille deux cent soixante cinq mètres carrés en bon-é béton armé et mur avec charpente métallique, couvert en toles et terrasse en béton abritant le matériel de sucrerie ;

Deux magasins à sucre en maçonnerie, couverts en toles

Un bâtiment avec charpente métallique et remplissage briques, couvert en toles abritant le matériel de Distillerie

Deux magasins à rhum en maçonnerie couverts en toles

Un chai de vieillissement avec charpente métallique et couverture toles

Un magasin d'approvisionnements en maçonnerie, couvert en toles

Un bâtiment en maçonnerie couvert en toles, abritant la forge

Deux hangars abritant le matériel agricole

-Logements de personnel

Une maison en bois sur solage en maçonnerie couverte en toles d'un rez de chaussée comprenant salon et salle à manger et de deux étages, comprenant chacun trois chambres et cabinets avec dépendance comprenant garage, cuisine, buanderie et deux chambres à domestique.

M

Une maison en bois sur solaire en maçonnerie, couverte en tuiles à simple rez de chaussée de six pièces avec dépendances à usage de cuisine, buanderie et chambre à domestique

Deux maisons en béton armé, d'un rez de chaussée comprenant living-room et d'un étage de deux chambres et un cabinet avec dépendance à usage de cuisine, buanderie et chambre à domestique

Deux maisons en béton armé, à simple rez de chaussée de quatre pièces avec cabinet et cuisine

Deux maisons en béton armé, type "maison-ballon"

Une maison en béton armé d'un rez de chaussée et d'un étage divisé en deux appartements de trois pièces

Une maison en béton armé à simple rez de chaussée divisée en deux appartements de trois pièces

Huit maisons en bois sur solage en maçonnerie, couverte en toles chacune, d'un rez de chaussée de deux pièces et d'un étage également de deux pièces

Une maison en bois, sur solaire en maçonnerie, couverte en toles d'un rez de chaussée et d'un étage comprenant trente deux chambres

3e-Terrains sous lesdits bâtiments et autour d'une contenance superficielle de dix hectares quatre ares, dix centiares environ, l'ensemble formé de deux parcelles de terres suivantes :

-Une parcelle de deux hectares trente trois ares, sept centiares composée de trois pièces contigües d'un seul tenant détachées d'une habitation dite GENIPA et figurées sous les numéros 1-2 et 3 au plan ci-après visé, ladite parcelle de deux hectares trente trois ares sept centiares bornée dans son ensemble : au Nord, par la Route Nationale à l'Est, par le surplus des terres de l'habitation GENIPA au sud, par le canal de la Rivière Salée; et à l'Ouest, encore par le surplus des terres de l'habitation GENIPA

-Et une parcelle de sept hectares soixante et onze ares trois centiares détachée d'une habitation dite GRAND'CASE et figurée sous le numéro 4 au plan ci-après visé; ladite parcelle bornée dans son ensemble : au Nord et à l'Ouest, par le canal de la Rivière Salée et au Sud, et à l'Est, par le surplus des terres de l'habitation GRAND'CASE

Ainsi que l'entier terrain de dix hectares quatre ares dix centiares se trouve figuré en un plan dressé à l'échelle de 1/2.000, dont un exemplaire a été annexé au présent acte, après avoir été approuvé par les représentants de la société apporteuse et revêtu d'une mention d'annexé par le notaire soussigné

3e-Prises d'eau, canaux de dérivation et d'aménées d'eaux et de vidanges, canalisations électriques et téléphoniques et tous droits de propriété, de jouissance, d'usage, de servitudes et autres appartenant à la société apporteuse à raison de l'USINE RIVIERE SALEE

4e-Installations ferroviaires tant celles existant sur les terrains apportés que sur celles établies sur les terres de tiers et tous droits de servitudes ou autres y attachés.

La présente société se trouvant subrogée à l'égard des divers droits de servitudes et autres qui précèdent dans tous les droits et obligations de la société apporteuse dont elle devra faire son affaire personnelle é sans recours contre cette dernière société

5e-Et les divers éléments (matériel de manutention, atelier de bronze, chaufferie, force motrice, chauffage et clarification, évaporation, appareils à cuire, essorage, matériel de distillerie, matériel

roulant,voies ferrées,matériel flottant et machines-outils)réputés immeubles par destination,tel que le tout se trouve désigné selon sa consistance à la date sus-indiquée du trente et un décembre mil neuf cent soixante sept dans le rapport du Commissaire aux Apports annexé au présent acte

Lesdits apports comprenant comme indiqué dans le rapport du Commissaire aux Apports ci-annexé,tant les éléments énumérés explicitement dans le corps de ce rapport que tous les matériels et tout l'outillage léger, tels que: postes de soudure,forges,palans vérins, crics, moteurs et pompes de secours en magasins et généralement tout le matériel pris en charge dans la comptabilité de l'Etablissement apporté

Le tout,sauf les réserves ci-après expressément formulées

Et étant,d'autre part, stipulé ce qui suit à l'égard des chemins d'entrée et desserte de l'Etablissement apporté

Ces chemins, savoir:

Chemin d'entrée partant de la Route Nationale et traversant l'Etablissement apporté en franchissant le canal de la Rivière Salée pour déboucher sur un autre chemin au Sud

Et ce dernier chemin traversant coté Sud Est l'Etablissement apporté et reliant le surplus des terres de l'habitation GRAND CASE situées à l'Est et au Sud dudit Etablissement

Demeureront à l'état de voies de circulation, à titre de servitudes réciproques entre la société apporteuse la société SUPERIEURES REUNIES DE LA MARTINIQUE et la société du GROUPE LAPALUN pour les besoins de l'exploitation de leurs fonds

Leur entretien en état de viabilité aura lieu aux frais desdites sociétés, chacune en proportion de l'usage fait par elle

R E S E R V E S

.....
.....

2.-Il est,d'autre part, indiqué que les logements de personnel apportés sont actuellement occupés par des employés ou ouvriers travaillant ou ayant travaillé tant pour le compte de la société apporteuse que pour le compte de la société EXPLOITATIONS AGRICOLES DU GROUPE LAPALUN

La présente société devra faire son affaire personnelle de toutes ces occupations ainsi que de toutes demandes,réclamations ou autres de la part des occupants, sans recours contre la société apporteuse

3.-La société apporteuse conservera la jouissance pendant la durée de la présente société et avec tous droits d'accès nécessaires:

a)D'une partie (local avec mobilier) des bureaux apportés avec usage exclusif,au bénéfice de la dite société apporteuse d'une des lignes téléphoniques actuellement en service

b)Et des deux hangars sus-énoncés abritant le matériel agricole

4.-La présente société devra prendre en charge, aux conditions et points de prises en charge habituels, le transport des cannes des fournisseurs habituels de l'USINE RIVIERE SALÉE;lequel transport devra se continuer à partir des mêmes points, même en cas de fermeture de l'USINE RIVIERE SALÉE décidée par la présente société

EVALUATION DET REMUNERATION DES APPORTS

Sur le vu du rapport du Commissaire aux Apports annexé au présent acte, les biens ci-dessus apportés par la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'USINE DE LA RIVIERE SALEE sont évalués, savoir :

BIENS MOBILIERS

.....

BIENS IMMOBILIERS

-Logements de personnel: CENT QUATORZE MILLE FRANCS,ci:	114.000,00
-Terrains, CENT CINQ MILLE SIX CENTS FRANCS,ci:	105.600,00
-Autres éléments (bâtiments industriels, matériels, équipements et droits divers): DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS, ci:	2.165.000,00
Total de l'évaluation des biens immobiliers compris dans l'apport de la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'USINE DE LA RIVIERE SALEE: DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SIX CENTS FRANCS,ci:	<u>2.384.600,00</u>

RECAPITULATION

BIENS MOBILIERS :	3.934.651,75
BIENS IMMOBILIERS :	<u>2.384.600,00</u>
Total de l'évaluation des biens apportés par la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'USINE DE LA RIVIERE SALEE : SIX MILLIONS TROIS CENT DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT UN FRANCS SOIXANTE QUINZE CENTIMES,ci:	6.319.251,75
Le présent apport est fait à la charge par la présente société de payer en l'acquit de la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'USINE DE LA RIVIERE SALEE les dettes énumérées dans le rapport du Commissaire aux Apports annexé au présent acte, s'élevant au total à la somme de CINQ MILLIONS QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT UN FRANCS SOIXANTE QUINZE CENTIMES,ci:	5.043.881,75
Il en résulte que l'actif net apporté par la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'USINE DE LA RIVIERE SALEE à la présente société, à titre d'apport partiel, s'élève à la somme de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS,ci:	<u>1.275.400,00</u>

En rémunération de cet apport, il est attribué à la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'USINE DE LA RIVIERE SALEE, DOUZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE ACTIONS d'apports, de CENT FRANCS chacune, de la présente société, numérotées de 13.221 à 25.974, dont:

-DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE ET UNE ACTIONS ordinaires, numérotées de 13.221 à 25.461,ci:	12.241
-Et CINQ CENT TREIZE ACTIONS privilégiées, numérotées de 25.462 à 25.974,ci:	<u>513</u>
Total égal: DOUZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE ACTIONS, de CENT FRANCS chacune, représentant un montant nominal d'égale somme de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS,ci:	<u>12.754</u>

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

L'Etablissement Industriel et Commercial à usage d'Usine à sucre et à Rhum présentement apporté appartient à la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DE LA RIVIERE SALEE, savoir à

Le fonds d'Industrie et de Commerce, pour l'avoir créé dans les lieux où il est actuellement exploité

Les bâtiments et matériels, pour les avoir fait édifier et installer de ses deniers

Et le terrain pour l'avoir formé de la réunion des parcelles de terre ci-après :

a) Une parcelle de trois hectares dont elle a eu la possession, à titre de propriétaire, d'une façon paisible, publique et non équivoque depuis plus de trente ans et sans que la prescription ayant ainsi couru à son profit ait été interrompue ou suspendue pendant son cours, ainsi que le déclarent MM. Marcel HAYOT, Georges MIRAUD DES GROTTES et Gustave FERNIER LAROCHE, és-qualités .

b) Et quatre parcelles détachées des habitations dites GENIPA et GRAND'CASE, d'une contenance totale de SEPT HECTARES QUATRE ARS DIX CENTIARES, comme lui ayant été apportées par la société à responsabilité limitée EXPLOITATIONS AGRICOLES DU GROUPE LAPALUN, ayant son siège à Fort-de-France, aux termes d'un acte sous signatures privées fait à Fort-de-France, le huit aout mil neuf cent cinquante deux lequel apport, effectué contre attribution d'actions créées à titre d'augmentation de capital, est devenu définitif, ainsi qu'il résulte d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la société bénéficiaire en date du vingt cinq aout mil neuf cent cinquante deux

Un original dudit acte d'apport, un original du plan des cinq parcelles apportées, l'original du rapport du commissaire chargé de l'établir et l'original du procès-verbal de la délibération de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ont été déposés au rang des minutes de Me Charles GAILLET DE SAINT AURIN, notaire à Fort-de-France, suivant acte reçu par lui le vingt cinq aout mil neuf cent cinquante deux, transcrit au Bureau des Hypothèques de Fort-de-France (Sud) le quatre septembre mil neuf cent cinquante deux, vol. I.037

N° 90

III

APPORTS PAR LA SOCIETE ANONYME DE L'USINE DU MARIN

M. Georges de REYNAL DE SAINT MICHEL et M. Maurice de REYNAL DE SAINT MICHEL, sus-nommés

Agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DU MARIN, ainsi qu'il a été dit ci-dessus

Apportent à la présente société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

Les biens mobiliers et immobiliers dont la désignation suit, compris é parmi les éléments d'actifs de la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DU MARIN et composant l'Etablissement suivant à la date du trente et un décembre mil neuf cent soixante sept, pour leur valeur ci-après indiquée :

L'Etablissement industriel et commercial à usage d'Usine à Sucre
et à rhum exploité en la commune du Marin, consistant en :

BIENS MOBILIERS

BIENS IMMOBILIERS

L'ensemble immobilier dénommé USINE DU MARIN, où se trouve
exploité le fonds ci-dessus, avec toutes ses installations, appartes-
sances, aisances, dépendances, droits et servitudes, consistant
notamment en :

1^{er}-Batiments industriels et logements de personnel ci-après ,
savoir:

-Batiments industriels :

Batiment principal avec charpente métallique et remplissage en
briques couvert en toles, comprenant cinq traversées : travées.

a) La première à simple rez de chaussée, d'une superficie de huit
cent vingt sept mètres carrés, abritant l'ensemble de la distillerie

2^e-La deuxième à simple rez de chaussée, d'une superficie de
cent cinquante cinq mètres carrés, abritant les moulins, la chaudière
et le plancher à lagasse

c) La troisième , à simple rez de chaussée, d'une superficie de
sept cent cinq mètres carrés, abritant la centrale électrique et le
turbo-réducteur entraînant les moulins

d) La quatrième d'un rez de chaussée de cent cinquante cinq
mètres carrés et de trois étages de cinq cent cinquante mètres car-
rés, abritant l'ensemble des appareils de fabrication

e) Et la cinquième, d'une superficie de cinq cent quatre vingt
six mètres carrés. à usage de magasin à sucre .

Quatre batiments avec charpente métallique et remplissage en
briques couverts en toles ,savoir: un magasin à approvisionnement,
un magasin à ciment et deux magasins à rhum

Un bâtiment en murs, couvert en toles, à simple rez de chaussée
à usage de bureau

Divers batiments en mauvais état (ancienne conserverie d'ananas
atelier, garage etc...)

-Logements de personnel

Une maison en murs et bois, couverte en tuiles à simple rez de
chaussée de six pièces

Une maison en murs et bois, couverte en toles d'un rez de chaus-
sée et d'un étage comprenant ensemble cinq pièces ,avec dépendances
à usage de garage ,cuisine et chambre à domestique

Une maison en murs et bois, couverte en tuiles et toles; à sim-
ple rez de chaussée de quatre pièces

Une maison en murs et briques, couverte en toles, à simple rez
de chaussée de quatre pièces

Et une maison en bois ,couverte en tuiles à simple rez de chaus-
sée de deux pièces

2^e-Terrains sous les dits batiments et autour dont :

Une superficie de QUINZE MILLE CINQ CENTS METRES CARRÉS compri-
sant "UNE FRANÇE" (en dehors des CINQUANTE PAS GEOMETRIQUES) bornée
par différentes aires du vent: par la voie communale N° 3, dite de
la Duprey; par la Route Nationale N° 5; par la propriété BONARO; et
par la propriété DE LA VIE PAR GEOMETRIQUES

Et une superficie contigue à la précédente de DIX MILLE METRES CARRES environ comprise dans la ZONE des CINQUANTE PAS GEOMETRIQUES appartenant à l'ETAT

Ainsi que lesdits terrains se trouvent figurés en un plan dressé à l'échelle de 1/2.000, dont un exemplaire a été annexé au présent acte, après avoir été approuvé par les représentants de la société apporteuse et revêtu d'une mention d'annexe par le notaire soussigné

3e-Prises d'eau, canaux, de dérivation et d'aménées d'eaux et de vidanges canalisations électriques et téléphoniques et tous droits de propriété, de jouissance, d'usage de servitudes et autres appartenant à la société apporteuse à raison de L'USINE DU MARIN

4e-Installations ferroviaires, tant celles existant sur les terrains apportés que sur celles établies sur les terres de tiers et tous droits de servitudes ou autres y attachés

La présente société se trouvant subrogée à l'égard des divers droits de servitudes et autres qui précèdent dans tous les droits et obligations de la société apporteuse dont elle devra faire son affaire personnelle sans recours contre cette dernière société

5.-Et les divers éléments (matériel de manutention, atelier de broyage, chaufferie, force motrice, chauffage et clarification, évaporation, appareils à cuire, essorage, matériel de distillerie, matériel roulant, voies ferrées, matériel flottant, machines-outils et matériel de manutention et de transport) réputés immeubles par destination tel que le tout se trouve désigné, selon sa consistance à la date sus-indiquée du trente et un décembre mil neuf centsoixante sept dans le rapport du Commissaire aux Apports annexé au présent acte.

Lesdits apports comprenant comme indiqué dans le rapport du Commissaire aux Apports, ci-annexé, tant les éléments énumérés explicitement dans le corps de ce rapport que tous les matériels et tout l'outillage léger, tels que le poste de soudure, forges, palans, vérins crics, moteurs et pompes de secours en magasins et, généralement, tout le matériel pris en charge dans la comptabilité de l'Etablissement apporté.

Le tout, sauf les réserves ci-après expressément formulées

R E S E R V E S

I.-Ne font pas partie du présent apport et sont expressément réservés par la SOCIETE ANONYME DU MARIN

a) La Distillerie Agricole avec sa colonne, ses droits de contingents à l'exportation et à la consommation locale, la portion de bâtiment l'abritant et tous droits d'accès nécessaires

b) Un stock de rhums soit quarante quatre mille trois cent quinze litres à cinquante cinq degrés de rhum vieux contenu dans deux foudres vitrifiés se trouvant dans le magasin près du bureau.

Et la jouissance de ces deux foudres avec tous droits d'accès nécessaires, pendant la durée de la présente société

Etant bien entendu que le logement des rhums dans les dits foudres aura lieu exclusivement aux frais, risques et périls et donc, sous l'entière responsabilité de la société apporteuse, à qui il appartient notamment de contracter, à ses frais, toutes assurances nécessaires contre incendie et autres risques et de se soumettre à toutes prescriptions et mesures administratives et réglementaires en la matière.

(c) D'une manière générale, tous éléments d'actifs autres que ceux apportés et notamment, toutes autres constructions, installations, terres, plantations, cheptel, matériels, outillages, spécialement tous matériels et approvisionnements agricoles (engrais, produits, pièces de rechange etc...) tous titres de participation et de placement, toutes autres créances, notamment agricoles etc...

2.- Il est, d'autre part, indiqué que les logements de personnel apportés sont actuellement occupés par des employés ou ouvriers travaillant ou ayant travaillé pour le compte de la société apporteuse

La présente société devra faire son affaire personnelle de toutes ces occupations ainsi que de toutes demandes réclimations ou autres de la part des occupants, sans recours contre la société apporteuse

3.- La société apporteuse se réserve la jouissance du bâtiment abritant le matériel agricole se trouvant à la limite de la propriété USINE DU MARIN, pendant la durée de la présente société avec tous droits d'accès nécessaires.

4.- La présente société devra prendre en charge le transport des cannes de la société apporteuse et des fournisseurs habituels de l'USINE DU MARIN aux conditions habituelles et aux points suivants

-Portique de VAUGLIN (planteurs ASSELIN)

-Portique de BELUNES (cannes USINE DU MARIN et planteurs FELLAS-
(SIE et DESPORTES)

-Portique de PETIT VERSAILLES (cannes USINE DU MARIN)

-Portique de BOUGAINVILLE (cannes USINES DU MARIN)

-Portique de l'USINE DU MARIN (éventuellement

lequel transport devra se continuer, à partir des mêmes points de prise en charge, même en cas de fermeture de l'USINE DU MARIN décidée par la présente société

5.- la présente société s'engage enfin à donner à la présente société apporteuse, à des conditions à déterminer d'accord parties, toutes facilités pour la fabrication et le stockage des rhums de la Distillerie Agricole réservée, en ce compris la fourniture d'énergie et de mélasses correspondant aux cannes apportées

EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

Sur le vu du rapport du Commissaire aux Apports annexé au présent acte, les biens ci-dessus apportés par la SOCIETE ANONIME DE L'USINE DU MARIN sont évalués, savoir:

BIENS MOBILIERS

.....
.....

BIENS IMMOBILIERS

-Logement de personnel: TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT FRANCS	
ci:	31.800,00
-Terrains: VINGT HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE	
FRANCS, ci:	28.250,00
-Autres éléments-(bâtimens industriels, matériels, équipements et droits divers) DEUX MILLIONS	
TRENT SEPT MILLE SEPT MILLE FRANCS, ci:	2.337.000,00

A reporter à

2.397.050,00

Report :	2.397.000,00
Total de l'évaluation des biens immobiliers compris dans l'apport de la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DU MARIN: DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQUANTE FRANCS ,ci:	
	2.397.050,00

R E C A P I T U L A T I O N

BIENS MOBILIER S	4.026.870,88
BIENS IMMOBILIER S :	2.397.050,00
Total de l'évaluation des biens apportés par la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DU MARIN: SIX MILLIONS QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT FRANCS SOIXANTE HUIT CENTIMES,ci:	
	6.423.948,88
Le présent apport est fait à la charge par la présente société de payer, en l'acquit de la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DU MARIN, les dettes énumérées dans le rapport du Commissaire aux Apports annexé au présent actes s'élevant au total à la somme de QUATRE MILLIONS CENT VINGT HUIT MILLE QUARANTE HUIT FRANCS SOIXANTE HUIT CENTIMES ,ci:	
	4.128.048,88
Il en résulte que l'actif net apporté par la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DU MARIN à la présente société, à titre d'apport partiel ,s'élève à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE NEUF CENTS FRANCS,ci:	
	2.295.900,00

En rémunération de cet apport, il est attribué à la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DU MARIN VINGT DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE NEUF ACTIONS D'APPORTS ,de CENT FRANCS chacune, de la présente société , numérotées de 25.975 à 48.933 dont :

- DIX HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE ACTIONS ordinaires numérotées de 25.975 à 44.458,ci:	18.464
-Et QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE ACTIONS privilégiées ,numérotées de 44.459 à 48.933,ci:	4.495
Total égal: VINGT DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE NEUF ACTIONS de CENT FRANCS chacune, représentant un montant nominal d'égale somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE NEUF CENTS FRANCS,ci:	22.959

E T A B L I S S E M E N T D E P R O P R I E T E

L'Etablissement Industriel et Commercial à usage d'Usine à sucre et Rhum présentement apporté appartient à la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DU MARIN, savoir:

- Le fonds d'industrie et de commerce, pour l'avoir créé dans les lieux où il est actuellement exploité .
- Les bâtiments et matériels, pour les avoir fait édifier et installer de ses deniers
- Et le terrain, comprenant partie de deux acquisitions faites l'une de M. Louis François Benoit Dupervrier DESPORTS, domicilié à

/

Sainte-Anne, suivant acte reçu par Me FALIX, ancien notaire à Fort-de-France, le quatre juin mil huit cents soixante dix, transcrit le treize du même mois au Bureau des Hypothèques de Fort-de-France (Sud) à vol 257, N° 9 et l'autre de Mme Emilie MELIN, sans profession, épouse de M. Thomas MEN, demeurant à Sainte-Anne, suivant contrat reçu par Me Edouard SAINT-CYR, ancien notaire au Marin le dix neuf septembre mil neuf cent dix neuf, transcrit au Bureau des Hypothèques de Fort-de-France (Sud) le sept octobre mil neuf cent dix neuf, vol 679, N° 37

PROPOSÉ ET JOUISSANCE DES APPORTS PARTIELS

La présente société sera propriétaire des Etablissements Industriels et Commerciaux à usage d'Usine à Sucre et à Rhum ci-dessus énumérés respectivement situés en les communes du Lamentin, de la Plaine-Salée et au Marin, à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par sa matriculation au Registre du Commerce mais, il est expressément convenu que les effets de jouissance remonteront au trente et un décembre mil neuf cent soixante sept, de telle sorte que toutes les opérations industrielles et commerciales, tant actives que passives effectuées par chacune des sociétés apporteurs depuis cette dernière date (date des situations actives et passives prises avec les apports) seront réputées avoir été faites pour le compte de la présente société alors en voie de formation et aux risques et périls de cette dernière qui sera substituée purement et simplement à son égard, aux sociétés apporteurs.

Il est, d'autre part, bien convenu, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que la présente société devra faire son affaire personnelle, sans recours contre les sociétés apporteurs, de toutes les occupations et actions ainsi que de toutes réclamations de la part des occupants concernant les biens apportés, sans préjudice des réserves et stipulations ci-dessus formulées.

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports des fonds d'industrie et de commerce et des biens immobiliers qui précèdent ont lieu à charge par la présente société

a) EN CE QUI CONCERNE LES APPORTS DES FONDS D'INDUSTRIE ET DE

b) EN CE QUI CONCERNE LES APPORTS DES BIENS IMMOBILIERS .-

1e-De prendre les biens immobiliers apportés dans leur état au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir élever aucune réclamation et demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, usure, mauvais état d'entretien ou vices de construction des Usines, bâtiments, matériels et autres éléments apportés ou pour erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelles que soient les différences en plus ou en moins.

2e-De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens immobiliers apportés, sauf à s'en défendre, et à profiter de celles actives, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre les sociétés apporteurs et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit d'autres droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers

conformément à la loi

La présente société devra notamment faire son affaire personnelle sans recours contre les sociétés apporteurs, de tous les droits de servitudes et autres résultant :

-Des énonciations des titres de propriété des biens apportés que les parties dispensent le notaire so assigné de reproduire ici, déclarant se référer à ces titres dont elles reconnaissent avoir eu communication et avoir pris connaissance avant les présentes; la présente société se trouvant, à cet égard subrogée dans les droits et obligations des sociétés apporteurs

Le tous textes et règlements en vigueur sur l'Urbanisme dont les parties déclarent avoir une parfaite connaissance, pour s'être personnellement renseignées auprès des Services intéressés

-De la situation naturelle des lieux et de la loi en général
3e-D'acquitter, à compter de la jouissance ci-dessus stipulée les impôts, contributions et taxes de toute nature et généralement toutes les charges auxquelles les biens immobiliers apportés peuvent et pourront être assujettis

4e-De faire son affaire personnelle de tous abonnements(eau, électricité etc...) ainsi que toutes assurances pouvant exister, d'en acquitter, à compter de la jouissance ci-dessus stipulée, les primes de manière que les sociétés apporteurs ne puissent jamais être inquiétés ni recherchés à ce sujet .

DECLARATIONS

Les comparants, noms et ès-noms, font les déclarations suivantes :

7e-Les sociétés apporteurs ne sont en contravention avec aucune des dispositions légales régissant les sociétés

8e-Il n'existe du chef des dites sociétés aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens apportés meubles et immeubles et ces derniers biens sont libres de tout privilège et de toute hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale

PUBLICITE

Un extrait des présentes concernant les apports immobiliers sera publié au Bureau des Hypothèques de Fort-de-France, conformément à la loi

Si lors ou par suite de l'accomplissement de dites formalités il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, les sociétés apporteurs seront tenues d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui leur en sera faite au domicile ci-après élu

RECAPITULATION

En rémunération des apports qui précèdent, il est donc attribué :

-A la société USINES LAREINTY ET LAURENTIN RENUEES U L, TREIZE MILLE TROIS CENT VINGT actions ordinaires de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, ci: 13.220

-A la SOCIETE ANONIME DE L'USINE DE LA RIVIERE SALEE, DOUZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE actions de CENT FRANCS, chacune, entièrement libérées

A reporter :

13.220

Report :	13.220
Mont DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE ET UNE actions ordi- naires et CINQ CENT TREIZE actions privilégiées)ci:	12.754
-A la SOCIÉTÉ ANONIME DE L'USINE DU MARIN, VINGT DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE NEUF actions de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées (dont DIX HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE actions ordinaires et QUATRE MILLE CENT CINQUANTE HUIT actions privilégiées)ci:	22.959
Total des actions d'apports, :QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENT TREIZE actions de CENTFRANCS cha cune en- tièrement libérées ,ci:	<u>48.933</u>

Les sociétés apporteurs existant sous la forme de sociétés par actions depuis plus de deux ans et leur capital étant représenté en totalité par des actions négociables, les actions nouvelles créées provenant des apports partiels d'actif préalablement agréés, comme indiqué ci-dessus seront délivrées sous la forme nominative et seront négociables ainsi qu'exigé par la loi

B.-APPORTS DE NUMÉRAIRE

Les comparants personnellement apportent en outre en numéraire à la présente société, savoir:

M. Jean AUBERTY la somme de CENT FRANCS correspondant à la valeur nominale d'une action qu'il souscrit ,portant le numéro 48.934

ci: I

M. Roger AUBERTY , la somme de CENT FRANCS correspon-
dant à la valeur nominale d'une action qu'il souscrit
portant le numéro 48.935,ci:

I

M. Marcel HAYOT, la somme de CENT FRANCS correspon-
dant à la valeur nominale d'une action qu'il souscrit,
portant le N° 48.936,ci:

I

M. Georges MARAUD DES POTTES, la somme de CENT FRANCS
correspondant à la valeur nominale d'une action qu'il sous-
crit portant le N° 48.937,ci:

I

M. Gustave BERNIER LAROCHE, la somme de CENT FRANCS
correspondant à la valeur nominale d'une action qu'il sous-
crit ,portant le N° : 48.938,ci:

I

M. Georges de REYNAL DE SAINT MICHEL, la somme de CENT
FRANCS correspondant à la valeur nominale d'une action qu'il
souscrit ,portant le N° 48.939,ci:

I

Et M. Maurice de REYNAL DE SAINT MICHEL, la somme de
CENT FRANCS correspondant à la valeur nominale d'une ac-
tion qu'il souscrit portant le N° 48.940,ci:

I

Total des actions de numéraire :

7

Ces SEPT actions de numéraire ont été régulièrement sous-
crites et libérées de la totalité de leur montant nominal, soit une somme
de SEPT CENTS FRANCS déposée à un compte ouvert au nom de la présente
société chez Me PLISSONNEAU-DUQUENE, notaire soussigné.

ARTICLE SEPT .-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS HUIT
CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE FRANCS et divisé en QUATANTE HUIT

QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE ACTIONS d'une valeur nominale de CENT FRANCS chacune

Sur ces actions :

-QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE TROIS sont des actions d'apport,entièrement libérées, numérotées de I à 48.933,attribuées en représentation des apports en nature faits à la Société

-Et SEPT actions sont des actions de numéraire,numérotées de 48.934 à 48.940 attribuées en représentation des apports en numéraire faits à la société

Ces actions sont de deux catégories :

-La catégorie A,qui comprend CINQ MILLE TROIS CENT actions privilégiées portant les N° 25.462 à 25.974 et 44.439 à 48.933 attribuées ci-dessus à la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'USINE DE LA RIVIÈRE SALÉE et à la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'USINE DU MARIN en rémunération partielle de leurs apports en nature .

-Et la catégorie B,qui comprend QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX actions ordinaires ,portant les N° I à 25.461, 25.975, à 44.438 et 48.934 à 48.940 attribuées en rémunération complémentaire des apports en nature et en représentation des apports en numéraire faits à la société

B.-DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont désignés en qualité de premiers Administrateurs devant composer le Conseil d'Administration :

-M. Jean AUBRY sus-nommé

Né à Rivière Salée le vingt sept novembre mil neuf cent quinze

-La SOCIÉTÉ ANONYME DE L'USINE DE LA RIVIÈRE SALÉE ,sus-désignée
Avant comme représentant permanent M.Marcel HAYOT sus-nommé

-Et la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'USINE DU MARIN, sus-désignée

Avant comme représentant permanent M. Georges de REYNAL de SAINT MICHEL sus-nommé

Chaque administrateur par lui ou son représentant,déclare qu'il accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination

Les administrateurs ainsi nommés resteront en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Annuelle qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social et qui renouvellera le Conseil en son entier

D.-DECLARATIONS FISCALES

Les comparants, ès-qualités,déclarent :

-Que les apports partiels d'actifs de la société USINES LAURENT ET LAURENTIN REUNIES S L, de la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'USINE DE LA RIVIÈRE SALÉE et de la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'USINE DU MARIN à la société SUCRE-RISES REUNIES DE LA MARTINIQUE,objet des présentes,ont été, ainsi qu'il a été énoncé en l'exposé qui précède préalablement agréés par le MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,suivant les deux décisions Administratives sus énoncées des vingt huit octobre mil neuf cent soixante huit et vingt et un février mil neuf cent soixante neuf .

- Que la société USINES LAURENTY ET LAURENTIN REUNIES U L, la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DE LA RIVIERE SAINE et la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DU MAFIN entendent expressément placer la présente opération d'apports partiels sous le régime fiscal prévu par l'article seize de la loi du douze juillet mil neuf cent soixante cinq et les textes subséquents .

La Société S O C I E T E S REUNIES DE LA MARTINIQUE sera tenue :

- a) De reprendre au passif de son bilan, en ce qui concerne les éléments apportés; les provisions constituées par chacune des sociétés apporteurs et dont l'imposition est différée
- b) De reprendre au même passif la réserve spéciale des plus values à long terme, constituée par chacune des sociétés apporteurs
- c) De se substituer aux sociétés apporteurs, en ce qui concerne les biens apportés, pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez ces dernières sociétés
- d) De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés apporteurs
- e) De réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values déduites lors de l'apport des biens amortissables des sociétés apporteurs, sauf à étaler cette réintégration sur la période autorisée par la loi

E.-CONDITIONS SUSPENSIVES

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la présente société bénéficiaire des apports ci-dessus constatés avec prise en charge de passifs, se propose, au moment de sa constitution et en vue d'une concentration de l'Industrie Sucrière de la Martinique, de confier à une autre société nouvelle créée en même temps, dénommée "SOCIETE DE FRANCE DES SUCRERIES REUNIES DE LA MARTINIQUE" l'exploitation par voie de location, des Etablissements apportés avec l'aide financière de l'ETAT et sous réserve de la décharge des sociétés apporteurs par leurs créanciers et de la réalisation des opérations envisagées, en liaison entre elles

La présente société se trouve donc soumise aux conditions suspensives de l'intervention, d'ici le trente avril mil neuf cent soixante neuf, des conventions et accords ci-après :

1e-Convention financière avec l'ETAT devant permettre la mise en oeuvre de ladite opération de concentration de l'Industrie Sucrière

2e-Convention de bail entre la présente société et la SOCIETE DE FRANCE DES SUCRERIES REUNIES DE LA MARTINIQUE en suite, de la convention financière qui précède .

3e-Acceptation par les créanciers des sociétés apporteurs de décharger celles-ci de tout le passif pris en charge par la présente société de manière que cette dernière soit reconnue comme leur nouvelle et seule débitrice

La ou les personnes appelées à exercer la Direction Générale de la présente société feront d'accord avec la ou les personnes appelées à exercer la Direction Générale de la SOCIETE DE FRANCE DES SUCRERIES REUNIES DE LA MARTINIQUE les démarches nécessaires pour parvenir aux dites conventions et acceptation de décharge et pourront, à cet effet prendre tous engagements préliminaires ou provisoires dans la mesure

qu'elles aviseront ainsi que toutes dispositions, pour faciliter l'accomplissement des conditions suspensives ci-dessus formulées

A défaut de passation des dites conventions et acceptation de décharge par lesdits créanciers d'ici le trente avril mil neuf cent soixante neuf, la présente société ainsi que la SOCIÉTÉ DE GÉRANCE DES SUCRERIES RÉUNIES DE LA MARTINIQUE seront considérées comme de simples projets préparatoires, non suivis d'exécution

Il sera toutefois loisible au Conseil d'Administration de la présente société à qui tous pouvoirs à cet effet sont, dès à présent expressément conférés par tous les actionnaires et au Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE GÉRANCE DES SUCRERIES RÉUNIES DE LA MARTINIQUE, à qui tous pouvoirs à cet effet seront également conférés au moment de sa constitution, par tous les actionnaires, de proroger en une ou plusieurs fois et pour les temps qu'ils jugeront convenables, le délai ci-dessus prévu pour la réalisation desdites conditions suspensives

La réalisation ou la non-réalisation de ces conditions sera suffisamment établie par une déclaration devant notaire émanant des personnes appelées à exercer la Direction Générale desdites sociétés ou de tous mandataires spéciaux désignés à cet effet par les Conseils d'Administration de ces sociétés

LECTURE DES LOIS.-AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Avant de clore, Me PLESSONNEAU-DUQUENE, notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des dispositions des articles 76-F2I-I788-I798 et I 85 du Code Général des Impôts ainsi que des dispositions de l'article 388 du Code Pénal .

Les parties interpellées séparément ont affirmé, sous les peines édictées par l'article 170 précité, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération des apports des Etablissements industriels et commerciaux constatés sous l'article six

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix de cette rémunération

DONT ACTE :

Fait et passé à Fort-de-France, en l'Etude du notaire soussigné
L'an mil neuf cent soixante neuf

Le sept mars

Après lecture, les comparants nous et es-noms et M. Joseph ROSEAU ont signé avec le Notaire

Suivent les signatures

Enregistré à Fort-de-France (A.C.) le dix sept mars mil neuf cent soixante neuf, folio cinquante neuf, Bordereau cent soixante dix neuf un Reçu: ~~STANISLAS FRANCS~~, l'Inspecteur Central signé: CÉLESTIN

Suit le teneur des annexes

Maitre Maurice SAINT AUDE, notaire à Fort-de-France (Marti-



nique) substituant Maître Alfred PLISSONNEAU-DUQUENE, son confrère notaire à la même résidence, momentanément absent, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute destinée à recevoir la mention de publicité et approuve : onze mots et vingt-deux lettres rayés nuls.

Il certifie en outre, que l'identité complète de la Société Anonyme "USINES LAREINTY ET LA-MENTIN REUNIES UL", la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DE LA RIVIERE SALEE et la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DU MARIN, personnes morales telle qu'elle est indiquée dans le présent document lui a été régulièrement justifiée savoir :

-En ce qui concerne la SOCIETE ANONYME "USINES LAREINTY ET LA-MENTIN REUNIES UL" par la production d'un extrait de l'inscription de cette société au Registre du Commerce de Fort-de-France, effectuée sous le N° 63; en ce qui concerne la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DE LA RIVIERE SALEE par la production d'un extrait de l'inscription de cette société au Registre du Commerce de Fort-de-France, effectuée sous le N° 92 et en ce qui concerne la SOCIETE ANONYME DE L'USINE DU MARIN par la production d'un extrait de l'inscription de cette société au Registre du Commerce de Fort-de-France, effectuée sous le N° 71; lesdits extraits délivrés par le Greffier du Tribunal de Commerce de Fort-de-France, et répondant aux conditions exigées par l'article 6 du décret du quatre Janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

Fort-de-France, le 14 Avril 1970.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Plissonneau-Duquene', written over a horizontal line.